

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_OI CD92 Priorité 2 /OS A/Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative_externe (IDF-OI1620)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Hauts-de-Seine

SERVICE GESTIONNAIRE : Département des Hauts-de-Seine - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 27/05/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 548 862 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40% %

THÈME Lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté et accompagnement des jeunes de moins de 30 ans vers et dans l'emploi.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 37 500 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 01/09/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen + (FSE+) constitue le principal instrument financier de l'Union européenne en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale. Le programme FSE+ est régi par les règlements (CE) n°2021/1060 et n°2021/1057. Sur la période 2021-2027 le FSE+ est marqué par un élargissement de son intervention : des publics nouveaux, des dispositifs nouveaux. En France, les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme national FSE+ « Emploi, Inclusion Jeunesse Compétences » 2021- 2027. Le programme traduit ainsi des « besoins d'investissement hautement prioritaires » pour la France autour de trois grands sujets :

- L'accès à l'emploi, l'économie sociale et la modernisation du service public de l'emploi ;
- L'éducation et la formation tout au long de la vie ;/
- L'inclusion sociale active des groupes et régions les plus défavorisés ;

La gestion est répartie entre un volet central, piloté par la DGEFP, et des volets déconcentrés confiés aux préfets de région (DRIETS Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités), qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires (OI).

Pour la période de programmation européenne 2021-2027 du programme national du FSE+, le Département des Hauts-de-Seine en tant qu'organisme intermédiaire (OI) s'est vu déléguer dans le cadre de la convention de subvention globale 10 182 174€ correspondant à 70% de l'enveloppe notifiée. Cette enveloppe est attribuée par le préfet de région via la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) Île-de-France.

La stratégie du Département des Hauts-de-Seine dans sa gestion de cette enveloppe budgétaire FSE+ porte sur :

La Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale. Elle permet le financement d'actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi :

Objectif Spécifique H (**OSH**) - Favoriser l'insertion et l'inclusion active, dont l'objectif est de structurer les parcours d'insertion en mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle.

Objectif Spécifique L (**OSL**) - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion pour permettre un accompagnement social des plus vulnérables. Il vise à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi. Il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable, ou à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants par exemple).

La Priorité 2 : Insertion professionnelle des jeunes et appui à la réussite éducative :

Objectif Spécifique A (**OSA**) - Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance. Les actions éligibles sont celles favorisant l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi (accompagnement social et /ou professionnel, actions de repérage, de diagnostic, de remobilisation etc.).



CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Situation globale dans les Hauts-de-Seine

La précarité des jeunes en 2025 résulte toujours de la crise sanitaire et le contexte inflationniste a souvent démultiplié les difficultés rencontrées par ceux-ci. A l'âge où ils doivent se construire et choisir un parcours professionnel, les difficultés économiques et sociales rencontrées par certains d'entre eux réduisent drastiquement leurs perspectives. La précarité alimente la précarité. Les jeunes issus des milieux les plus en difficulté sociale ou économique, quittent très tôt le système éducatif et sont davantage exposés au chômage et à la marginalisation.

Les moins de 30 ans sont les plus impactés. Selon les données de l'INSEE, le taux de chômage des jeunes est nettement supérieur à celui du reste de la population. En 2023, il atteint 17,2 % en moyenne sur l'année chez les 15-24 ans, contre 6,7 % chez les 25-49 ans. Le taux de chômage est plus élevé pour les moins diplômés. En 2023, il atteint 13,3 % pour les actifs ayant au plus le brevet des collèges, contre 5 % pour les diplômés du supérieur. Il se situe à un niveau intermédiaire pour les titulaires d'un BEP ou CAP (7,3 %) ou du baccalauréat (8,8 %).

Au troisième trimestre 2023, dans les Hauts-de-Seine, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 69 870. Ce nombre augmente de 0,6 % sur un trimestre (soit +390 personnes) et diminue de 5,8 % sur un an. En Île-de-France, ce nombre est stable sur un trimestre (-5,3 % sur un an). Dans les Hauts-de-Seine, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 111 520 au troisième trimestre 2023. Ce nombre augmente de 0,7 % sur un trimestre (soit +730 personnes) et diminue de 0,4 % sur un an. En Île-de-France, ce nombre augmente de 0,4 % sur un trimestre (-0,6 % sur un an).

Le Département des Hauts-de-Seine met en place plusieurs dispositifs favorisant l'insertion professionnelle des jeunes (le plan régional d'Insertion pour la Jeunesse des Quartiers Prioritaires couvrant les territoires les plus en besoin dans les Hauts-de-Seine, le Plan 1 jeune/1 solution, le contrat d'Engagement Jeunes, l'agence Activity.)

Cet appel à projets répond aux enjeux et objectifs de l'OS A en renforçant des actions et des dispositifs menés par le Département œuvrant pour l'emploi des jeunes.

- **Objectifs**



Financé par
l'Union
européenne

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'OSA du programme national FSE+ 2021-2027. Les actions qui seront financées dans le cadre de l'OSA doivent avoir pour objectifs :

- L'accompagnement des jeunes vers et dans l'emploi.

• Actions visées

Actions visant à favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi :

- Actions de coordination des acteurs en charge du repérage, de l'accueil, de l'accompagnement et du placement, afin notamment d'assurer une logique de parcours, notamment :

• Par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information, • Par le développement d'une ingénierie de parcours ;

- Actions de repérage, notamment des inactifs et des jeunes non connus du service public de l'emploi, et d'alerte précoce, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi ;

- Accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience (stage, volontariat, chantiers de coopération internationale, VIE, VIA, service civique, etc.), d'accès à l'emploi, y compris par des dispositifs de remobilisation sociale (expérience à l'étranger...), de levée des freins périphériques et d'évaluation/remise à niveau des compétences telles que listées par le cadre européen de référence, en particulier les compétences numériques ;

- Allocations versées aux jeunes au cours d'une action d'accompagnement ;

- Aides à la mobilité géographique (européenne, internationale et entre territoires ultra marins ou vers la métropole) des jeunes ayant moins d'opportunité, notamment des jeunes ultramarins ;

- Actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement de jeunes

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Externe : Les acteurs du territoire œuvrant dans le cadre de l'accompagnement des jeunes vers l'insertion professionnelle

• Public cible

Les jeunes de moins de 30 ans confrontés à de difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi dont les jeunes ayant le moins d'opportunité les NEET, les jeunes concernés par des mesure judiciaires, ou les jeunes majeurs sans emploi sorti de l'aide sociale à l'enfance.

Les jeunes de moins de 30 ans inscrits dans le service public de l'emploi.

• Profils de plan de financement



Financé par
l'Union
européenne

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Contacts pour l'appui au montage des projets :

Mr. Thidiane Doukouré- Adjoint-Direction Europe

Adresse mail : europe@hauts-de-seine.fr

Tél : 01.41.37.13.70

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence



avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent

ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article



10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Ces critères d'appréciation ont pour objectif d'assurer la transparence et l'équité dans le traitement des projets.

Les dossiers recevables et complets seront instruits et priorisés dans le respect des critères définis.

Les demandes instruites seront présentées à l'organe délibérant (Commission Permanente et/ou Conseil départemental) pour avis et programmation. Cet appel à projets est publié jusqu'au 01/09 /2025 avec une programmation des opérations escomptées du 1er janvier 2025.

Tous les projets doivent être déposés en ligne sur le portail "Ma démarche FSE +" en réponse à l'appel à projet considéré. Le dossier complet de demande de crédits, incluant les pièces annexes requises doit être saisi et validé au plus tard pour cet appel à projets le 01/09/2025. Aucune demande de subvention n'est recevable après cette date.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible sans attendre la date butoir.

L'appel à projet propose 3 profils de plan de financement. Le premier profil financier : « Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel). Appliqué aux types d'opérations suivantes :

1. opérations visant l'accompagnement des participants à travers les parcours individualisés et intégrés aux besoins des participants en insertion et concourant à la levée des freins connexes dont la finalité est l'accès à un emploi (accompagnement renforcé et individualisé) ;
2. opérations favorisant l'insertion sociale et professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée (accompagnement renforcé et individualisé).

Le deuxième profil financier : Application du taux forfaitaire maximal de 7% sur les dépenses directes (Personnel, fonctionnement, participant et prestation) pour couvrir toutes les dépenses indirectes (sans justification). Appliqué aux types d'opérations suivantes :

1. opérations de soutien qui peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocation et hors loyer) en fonction du besoin identifié.
2. opérations visant à la mise en place d'étapes de parcours spécifiques répondant aux besoins non couverts par les dispositifs de droit commun et/ou favorisant l'accès à celui-ci

Le troisième profil financier : Application du taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes et justification au réel de toutes les dépenses directes. Appliqué aux types d'opérations suivantes : - Opération d'accompagnement de public en difficulté non couverte par les deux premier profils financiers

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Pour être éligibles, les opérations doivent respecter les critères fixés par le présent AAP, et en particulier :

- Prise en compte des caractéristiques du territoire du Département des Hauts-de-Seine ;

- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- Le caractère innovant du projet ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- Le rapport coût /efficacité de l'opération ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- L'expérience du porteur du projet dans le domaine des fonds européens ;
- Les dépenses doivent respecter le principe d'éligibilité temporelle et géographique de l'appel à projets auquel elles répondent ;
- Les projets doivent prendre en compte les règles spécifiques de l'appel à projets : "taux de cofinancement FSE+ maximum, coût total projet minimum) ;
- Le projet doit respecter l'éligibilité du public cible visé par l'appel à projet ;
- Le projet doit respecter le plan de financement et les options des coûts simplifiés ;
- Certains types d'opérations ou de dépenses (exemple : opérations de types forums, visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires, opérations ayant pour objet exclusif ou principal du financement d'études ou de sites Internet ou visant au financement du fonctionnement de structures) sont exclues ;

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées doivent impérativement répondre aux impératifs suivants :

- Conformes aux règles d'éligibilité des dépenses au financement par le FSE+ définies au niveau européen (articles 63 à 67 du "règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 précité et article 16 du "règlement (UE) n° 2021/105 du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)" et nationale ("Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027") ;
- Justifiées par des pièces comptables et non-comptables probantes (pour les dépenses présentées sur une base réelle), en application de l'article 7 du Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 mentionné ci-dessus. L'attention des porteurs de projets est notamment attirée sur les modalités de justification des dépenses directes de personnel sur la base de celle des temps consacrés aux actions et activités de l'opération, telles que fixées dans ce décret ; à ce titre, ils sont invités à joindre dès le dépôt de leur demande des modèles ou exemples de pièces attestant du respect de ces modalités (qui seront sinon sollicités au cours de la phase d'instruction).

Ces règles d'éligibilité concernent toutes les dépenses du projet, y compris celles liées aux actions et activités réalisées le cas échéant avant le dépôt de la demande d'aide et avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+.

- Elles doivent de plus être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables).
- Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis »).



Typologie des dépenses :

Dépenses de personnels :

- Il y a un plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE+ dans le cadre du volet déconcentré en Île-de-France du PN FSE+. L'objectif est de concentrer le cofinancement FSE+ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.
- C'est pourquoi un plafond maximum de rémunération est mis en place pour les dépenses de personnel valorisées dans les opérations cofinancées. Ce plafond est fixé sur la base d'un niveau de salaire ne dépassant pas 1,12 fois le salaire moyen annuel national d'un cadre relevant de la convention collective des organismes de formation, calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 45% en moyenne). Sur cette base, et pour tenir compte du rythme d'augmentation du salaire moyen des cadres, le plafond de rémunération pouvant être prise en compte pour un cofinancement au titre du FSE+ est fixé à 90.000€ de salaire annuel brut chargé.
- Ce plafond concerne les rémunérations de tous les salariés valorisés dans les dépenses de personnel, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE+. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+. Les dépenses de personnels sont éligibles si elles "correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée » (art 156 règlement FSE 1296/2013). Une demande de justification pourra donc être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalents dans la structure non financés FSE.
- Pour cette programmation 2021-2027, les dépenses de tiers sont incluses dans la catégorie de dépenses de personnel. La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...), elle doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf exception : personne dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération. Des dérogations sont possibles sur présentation des lettres de mission listant les tâches opérationnelles liées au projet.
- Seuls sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes supérieures à 10% de leur temps de travail total dans la structure. La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE+, se fera par lettre de mission et/ou contrat de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure. Dans le cadre de l'instruction de la demande, seront retenus uniquement les personnels pour lesquels nous aurons reçu la lettre de mission en bonne et due forme.
- **Dépenses directes de fonctionnement :**

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au

projet FSE+. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement. Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses directes de fonctionnement ne sont éligibles que pour les personnes valorisées en dépenses directes de personnel.

- **Dépenses directes liées aux participants :**

Dépenses liées aux participants : coûts salariaux des participants, les frais de restauration, d'hébergement, de transport ou autres frais (en fonction du besoin) valorisés en dépenses liées aux participants correspondent exclusivement aux personnes identifiées comme des participants de l'opération et déterminés comme éligibles (sur pièces justificatives).

- **Dépenses directes de prestation :**

Achats de prestations liées aux missions d'accompagnement socioprofessionnel ; Les dépenses doivent respecter les règles de mise en concurrence applicables pour tous les achats de biens, fournitures et services, et être exclusivement et directement liées avec l'opération, notamment du point de vue comptable (facturation et enregistrement distincts).

- **Dépenses inéligibles :**

1. Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie,
1. L'acquisition de terrains et d'immeubles ainsi que d'infrastructures,
1. L'achat de meubles, d'équipements et de véhicules, sauf si cet achat est nécessaire à la réalisation de l'objectif de l'opération, ou si ces biens sont totalement amortis au cours de l'opération ou si l'achat de ces biens est la solution la plus économique
1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) si elle est partiellement ou totalement récupérée par le bénéficiaire,
1. Les contributions en nature, sous la forme d'indemnités ou de salaires versés par un tiers au profit des participants à une opération, peuvent être éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée, à condition que ces contributions en nature soient engagées conformément aux règles nationales, y compris les règles comptables, et que leur valeur n'excède pas le coût supporté par le tiers.

Les ressources

Les ressources sont constituées de financements publics (FSE+, collectivités, communes, Etat, région) et ou privé ainsi que de l'autofinancement. Les dépenses et les ressources doivent être équilibrées avec un taux maximum de cofinancement de 40% de FSE+. Les ressources valorisées doivent être accompagnées des pièces justifiant de l'engagement de chaque co-financeur, privé ou public (notification, convention, proratisation, attestations...). Le FSE+ viendra compléter le financement manquant dans la limite de 40% du coût total éligible de l'opération.

- **Autre**

Conditions préalables au dépôt d'une demande de subvention :

- Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement ;
- Le FSE+ n'a pas vocation à financer le fonctionnement des structures mais bien les projets menés par celles-ci ;
- Les actions de sensibilisation d'information, d'accompagnement sous forme de guichet, ainsi que les accompagnements d'une durée inférieure à une journée ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projet.
- Les structures en difficulté financière ne peuvent pas bénéficier des crédits FSE+ ;
- Chaque structure ne peut déposer qu'un seul projet sur cet appel à projets..

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse



10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)